ALGANS (Jean), notaire de Lavaur, minutes 1714, Archives départementales du Tarn, cote 3 E 23/85, communication PF/EGMT-T/20180612.

(...)

Au nom de dieu soit fait amen sachent tous presans et avenir ; que ce() jourd'hui second du mois de() mars ; mil sept cent quatorze ; apres midy a() lavaur sen(echau)cee de() toulouse ; regnant tres chrestien prince louis par la grace de dieu roy de france, et de navarre pardevant moi no(tai)re et temoins ; ont esté constitués en() leurs personnes ; noble pierre de pouzols seigneur de s(ain)t maurice fils ; de deffunts noble guilhaume de pouzols sieur de clairac ; et de dame françoise de lacroix de s(ain)t maurice ; habitant de la ville de

.....

villemur diocese du bas montauban d'une part ; et dam(ois)elle margueritte de rivals de greusses, fille de feus noble helie de rivals s(ieu)r de greusses ; et de dame anne de nougaret ; habitante de la méme ville de villemur ; au diocese dud(it) bas montauban d'autre : lesquelles parties ; led(it) seigneur de s(ain)t maurice assisté de noble helie de bosquet de latour seigneur de peirilie; y residant en son chateau; et lad(ite) dam(ois)elle de noble guilhaume de rivals sieur de greusses son frere : habitant de cette ville : ont respectivement promis se donner leurs corps, en loyal et legitime maiage a solemniser; suivant les constitutions canoniques a la premiere requisition de l'une partie a l'autre ; sur() peinne de tous depans domages et interests; aux conditions, que pour supportaton des charges du presant mariage ; lad(ite) dam(ois)elle de rivals de greusses se constitue en dot, la somme de trois mil livres; en deduction de laquelle led(it) seigneur de s(ain)t maurice reconnoit avoir ci devant recue de lad(ite) dam(ois)elle sa future epouse ; la somme de cinq cent quatre vingt dix livres onze sols qu()elle lui a()payée en()louis argent et monnoye; jusques au parfait d(icelle provenant des epargnies faits par lad(ite) dam(ois)elle et presantement ; la somme de deux mil livres que lad(ite) dam(ois)elle a()icy reellement payée aud(it) sieur son futur epoux, des mémes especes pour pareille somme de deux mil livre ; par elle receue dud(it) s(ieu)r son frere : suivant la quitance passée devant mov no(tai)re ce()jourd'hui auparavant le presant; et cé en

quatre cent vingt ------ un louis argent de quatre livres quinze ------ sols piece, et cinq

sols monnove faisant ----- lad(ite) somme de deux mil livre, par led(it) son futur epoux; nombrée; veriffiée recue, et embourcée, au vue de moy no(tai)re et temoins ; dont se()tient content, et en()tient quite lad(ite) dam(ois)elle sa future epouse; et la somme de quatre cent neuf livres neuf sols ; restante ; pour l'effectuel payement de la susd(ite) de trois mil livres consituée lad(ite) dam(ois)elle en fait cession et transport aud(it) s(ieu)r son futur epoux a()prendre : et receveoir icelle sur led(it) s(ieu)r de greusses son frere son debiteur ; aux termes dud(it) contract de ce()jourd'hui receu par moy no(tai)re avec l'interet au denier vingt conformement au dit contract laquelle somme de trois mil livres, led(it) seigneur de s(zin)t maurice, reconnoit en faveur de lad(ite) dam(ois)elle sa future espouse sur tous et chacuns ses biens presans et avenir; avec le droict d()augment suivant l'usage de ce pais : dont lad(ite) dam(ois)elle au cas de surcie jouira pendant qu() elle vivra et par son predecez led(it) s(ieu)r son futur epoux jouira pendant sa vie du dot de lad(ite) dam(ois)elle sa future epouse en contemplation duquel presant mariage led(it) seig(neu)r de s(ain)t maurice futur epoux; fait donnation pure simple; et a jamais irrevocable; en faveur de tél des enfans masles ; qui proviendront du presant mariage; et en defaut des masles; de telle des filles de la moitié de tous ; et chacuns ses biens, presans et anciens ; se()reservant neantmoins la nomination d'un desd(its) enfans masles ; ou en defaut des masles d'une

.....

des filles; et venant a deceder sans avoir fait laditte nomination il la() transmet, et veut que lad(ite) dam(ois)elle sa future epouse; fasse lad(ite) nomination et venant tous les deux a deceder, sans avoir nommé a la moittié desd(its) biens donnés led(it) seigneur de sain)t maurice, veut et nomme pour reculir le fruit de sad(ite) donnation le premier enfant masles, habille a succeder; et par le defaut du premier, le second ; et ainsy consecutivement suivant l() ordre de primogeniture et en defaut des masles ; les filles ; l()ordre de primogeniture observé de méme; comme aussy led(it) seigneur de s(ain)t maurice fait donnation pure et simple; a lad(ite) dam(ois)elle sa future espouse : la predecedant, de toutes les robbes bagues, et() jouyeaux dont elle se() trouvera néntie le() jour de son decez ; ensemble aud(it) cas de predeces led(it) seigneur de s(ain)t maurice fait donnation a lad(ite) dam(ois)elle sa future epouse de la jouissance pendant qu()elle vivra d'un ap(p)artement dans la maison que()led(it) seigneur possede dans la ville de villemur ensemble de l'entier jardin d'icelle ; et de tous les meubles meublans; qu'il conviendra pour led(it) appartement et en() outre, du linge; bat(t) erie de cuisine; et autres

effects ; quy conviendront lui estre necessaires pour son usage, et()pour()plus grande validité desd(ites) donnations, led(it) seigneur de s(ain)t maurice veut qu()elles soint insinuées ; et registrées ; ou et pard(evan)t qui il app(artien)dra ; constituant a ces fins les

.....

premiers procur(eur)s ------ requis et() postulans aux cours ou() sera ------ fait l'en registrem(en)t pour requerir et ------- consentir lad(ite) insinuation et autorization leur donnant a ces fins tout le() pouvoir requis et necessaire; et pour l'observ(ati) on de tout ce dessus parties comme les concerne; ont obligé leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice presans noble arnaud clauzade garrouste ancien capitoul de la ville de toulouse; monsieur m(aîtr)e joseph clauzade chanoine precenteur au chapitre de l'eglize cathedralle s(ain)t alain dud(it) lavaur, et m(aîtr)e jean bourrel pra(tici)en habitans dud(it) lavaure; signés; avec parties; et moy ./.

Depouzols Marguerite de Greusses

Latour de Peyrilhe Greusses

Clauzade Garrouste Clauzade, precent(e)ur

Bourrel Algans, no(tai)re

Controllé, signé en second, et insinué a lavaur, le quinze mars 1714. receu vingt quatre livres sept solz six den(iers) Algans